

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

**Objet:** Règlement redevance – Installation de terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette - Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 24

**PRESENTS :**

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-  
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.  
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.  
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attend que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ;

Attendu que le montant de la redevance réclamée aux titulaires d'une autorisation domaniale pour une terrasse sur la zone d'activité HORECA de la Croisette est dès lors déterminé en tenant compte,

d'une part, de la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses sur la zone d'activité commerciale et, d'autre part, des frais occasionnés à la commune pour la gestion de l'attribution des terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, pour la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée et pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses de la zone d'activités HORECA de la Croisette;

Que partant, il y a lieu de fixer le montant de la redevance annuelle par m<sup>2</sup> de terrasse occupée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale annuelle pour l'installation de terrasses sur la zone d'activité commerciale située sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, conformément au plan joint au présent règlement.

**Article 2**: La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui s'est vue attribuer une terrasse en vertu du Règlement du 12 novembre 2019 relatif à l'attribution des emplacements de terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

**Article 3**: Le montant de la redevance s'élève à : 35,00€ par mètre carré par an.  
Tout mètre carré entamé est dû.

**Article 4**: La redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la déclaration de créance.

**Article 5**: A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai et sous réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas de non-paiement dans les quinze jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON

L. NAOME

POUR COPIE CONFORME:

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PIRSON



A. TIXHON